PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

Site de Chezal Benoît
77 rue Louis Mallet BP 6050
18024
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0010010649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND implanté RUE DE L'EGLISE CENTRE HOSPITALIER 18160 Chezal-Benoit. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Incendie du 19/08/25 dans une zone de bureaux en chantier qui a impacté le fonctionnement des chaufferies du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND
- RUE DE L'EGLISE CENTRE HOSPITALIER 18160 Chezal-Benoit
- Code AIOT : 0010010649
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier George Sand exploite un site situé sur la commune de Chezal-Benoit. Cet établissement public hospitalier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2014 pour l'exploitation d'un stockage de liquide inflammable, d'une blanchisserie et d'une installation de combustion. L'exploitant a transmis le 13/04/21, une déclaration de modification de l'installation, abandon du stockage de liquide inflammable, maintien de la blanchisserie rubrique 2340-2 pour 4 000 kg/j et installation de combustion rubrique 2910 A2 pour 8,5 MW.
Le 7 juillet 2023, l'exploitant a déposé une demande de modification des installations, remplacement de la chaufferie actuelle par deux nouvelles installations d'une puissance de 1,54 MW et l'autre de 2,4 MW (3 chaudières de 0,8 MW chacune) et maintien de la blanchisserie à 4 t/j.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.512-8	Demande d'action corrective	60 jours
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande d'action corrective	60 jours
6	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	60 jours
7	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Demande d'action corrective	60 jours
8	Implantation -	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
	aménagement			
16	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11	Demande d'action corrective	60 jours
17	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	60 jours
20	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion de l'établissement	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R.512-69	Sans objet
4	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.1	Sans objet
9	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
11	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4	Sans objet
12	Air - odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
13	Air - odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
14	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.9	Sans objet
15	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10	Sans objet
18	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3	Sans objet
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La situation administrative de l'établissement « Centre Hospitalier George Sand » connue de l'inspection des installations classées comprend une installation de combustion de 8,5 MW et une installation de blanchisserie de 4 000 kg/j. Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une installation de combustion composée de deux nouvelles chaufferies distinctes non raccordables. Une comprenant une chaudière d'une puissance de 1,54 MW et l'autre comprenant 3 chaudières d'une puissance de 0,8 MW chacune soit une puissance totale de 2,4 MW. Ces chaufferies, fonctionnant au gaz naturel, relèvent de la rubrique 2910-A2, soumise à déclaration avec contrôle périodique ; - une installation de blanchisserie d'une capacité de 4 t/j relevant de la rubrique 2340-2, soumise à déclaration ; et - une ancienne installation de combustion comprenant une chaudière d'une puissance de 8,5 MW relevant de la rubrique 2910-A2, soumise à déclaration avec contrôle périodique ; Cette dernière installation de combustion doit cesser son activité à la mise en service de la chaudière de 1,54 MW. L'exploitant notifiera au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation de combustion de 8,5 MW un mois au moins avant. **Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le mardi 19 août 2025, un départ de feu dans la zone centrale de bureaux en chantier suite à des travaux par points chauds réalisés par la société HERVE THERMIQUE s'est déclaré vers 11h30.
Appel des secours à 12h30 par le personnel de l'hôpital suite à apparition de fumée sortant de la toiture. Intervention des pompiers entre 13 h et 23 h.
Les 2 chaufferies vapeur (actuelle et future) n'ont pas été touchées par les flammes mais la durée de coupure de l'électricité trop importante a mis en sécurité l'automatisme de la chaufferie actuelle.
Aucune matière dangereuse était impliquée lors de cet événement. Aucun blessé, ni risque environnemental a été détecté. Il a été constaté une combustion de bois, d'isolant en laine de bois, de placoplâtre, de peinture de charpente et des tuiles.
Cela a provoqué l'arrêt de la blanchisserie dans l'attente de la remise en service de la chaufferie vapeur actuelle. Cette chaufferie a été redémarrée le 12 septembre 2025.
Par courriel du 25 août 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'accident à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le contrôle périodique de l'installation de combustion actuelle (chaudière de 8,5 MW) n'a pas été réalisé. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le premier contrôle des nouvelles installations doivent être effectués dans les six mois qui suivent leur mise en service. **Constat : Le contrôle périodique de l'installation de combustion d'une puissance de 8,5 MW, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 n'a pas été réalisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu des bâtiments - Réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants"

est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les locaux abritant les nouvelles installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu requis par la réglementation en vigueur. Ceci a été confirmé par la société Socotec présente lors de la visite.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le local abritant la nouvelle installation de combustion d'une puissance de 2,4 MW, est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes sont placées à proximité de l'accès.

Par contre, le local abritant la nouvelle installation de combustion d'une puissance de 1,54 MW, n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux de cette installation sont toujours en cours.
L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place de dispositifs de désenfumage en partie haute et du positionnement des commandes de ces dispositifs.

Constat : Le local abritant la nouvelle installation de combustion d'une puissance de 1,54 MW, n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de vérifications des installations électriques réalisées le 14 juin 2024 par la société Apave. Ce rapport présente 4 observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs de mise en conformité des installations électriques ni de fournir le rapport de contrôle réalisé durant l'année 2025. L'exploitant a précisé à l'inspection que ces rapports de contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. **Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle et les justificatifs de mise en conformité des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées, la présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et d'extinction, des deux chaufferies. **Constat : L'isolement des réseaux des eaux de ruissellement et d'extinction n'est pas assuré sur les deux installations de combustion. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en conformité des installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun seuil surélevé par rapport au niveau du sol ni autre dispositif n'est en place dans les locaux des deux chaufferies.

Constat : La rétention des éventuelles matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution n'est pas assurée pour les locaux des deux installations de combustion. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
[...]
Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au

point 4.2 de la présente annexe.
[...]
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositifs de détection de gaz et de détection automatique d'incendie dans les locaux des deux chaufferies présentent sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
[...]

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des extincteurs sont répartis dans les locaux et sur le site. L'exploitant a également précisé que différents poteaux incendie sont disposés sur le site et à l'extérieur du site. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en mai 2025.
L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de poteaux incendie sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. […]
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les mesures de bruit sur les deux nouvelles chaufferies n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant a précisé à l'inspection que la réception de ces chaufferies n'a pas encore été prononcée. L'inspection précise à l'exploitant qu'**une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation**. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), «rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. […] II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : […] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Gaz naturel : Nox (mg/Nm3) 100 - CO (mg/Nm3) 100

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune mesure périodique de la pollution atmosphérique rejetée n'a été effectuée.
L'exploitant précise que la chaudière d'une puissance de 1,54 MW n'a pas encore été mise en service.
L'inspection constate que seul la chaufferie vapeur de 1,54 MW est concerné par la surveillance des rejets atmosphériques, les autres appareils de combustion, tous de puissance inférieure à 1 MW ne relèvent pas de cette obligation de surveillance.
La chaufferie vapeur de 1,54 MW étant alimenté par du gaz naturel, les valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques de cette installation sont de 100 mg/Nm ^{3} pour les NOx et de 100 mg/Nm ^{3} pour le CO.
L'inspection précise à l'exploitant que **le premier contrôle doit être effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation**.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
[...]
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune mesure périodique de la pollution atmosphérique rejetée n'a été effectuée.

L'exploitant précise que la chaudière d'une puissance de 1,54 MW n'a pas encore été mise en service.
L'inspection constate que seul la chaufferie vapeur de 1,54 MW est concerné par la surveillance des rejets atmosphériques, les autres appareils de combustion, tous de puissance inférieure à 1 MW ne relèvent pas de cette obligation de surveillance.
L'inspection précise à l'exploitant que **le premier contrôle doit être effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation**.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le local de travail (blanchisserie) est équipé pour recueillir d'éventuelles matières répandues accidentellement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse

maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont disposés sur des rétentions adaptées et de capacité suffisantes. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées, la présence de dispositifs d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement et d'extinction, de la blanchisserie.

Constat : L'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement et d'extinction n'est pas assuré sur l'installation de blanchisserie. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de

mise en conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des commandes de produits. Mais, l'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks des produits présents. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurités des produits utilisés. Ces fiches sont présentes dans le local. **Constat : L'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks de produits.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations

classées que l'installation de prélèvement d'eau est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant a présenté le registre de suivi des prélèvements.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que le réseau d'eau est équipé de disconnecteur et que ces dispositifs sont contrôles annuellement.
L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de ces contrôles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [< 5 t/an] ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets produits par l'établissement sont évacués régulièrement vers des filières adaptées réglementées. L'inspection a constaté que les déchets présents (en faible quantité) sur le site (bois, ferrailles) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'application « Trackdéchets » est utilisée pour le suivi des déchets dangereux générés par l'établissement.

Constat : L'exploitant transmettra un bordereau de suivi de déchets dangereux à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la visite du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des mesures des émissions sonores de l'installation de blanchisserie auraient été réalisées récemment. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection, le rapport de cette surveillance.

Constat : L'exploitant transmettra le rapport de surveillance des émissions sonores de l'installation de blanchisserie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours